

Date de dépôt : 16 décembre 2020

Réponse du Conseil d'Etat

à la question écrite urgente de M. Olivier Baud : Est-il concevable que des élèves à besoins éducatifs particuliers soient scolarisés sans soutien spécifique à l'école primaire régulière ?

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 26 novembre 2020, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite urgente qui a la teneur suivante :

Selon la Société pédagogique genevoise (SPG), association professionnelle et syndicale des enseignant.es primaires, de nombreux témoignages lui parviennent au sujet d'élèves scolarisés dans des écoles primaires ordinaires sans aucun accompagnement spécifique, alors qu'ils et elles présentent un handicap ou un trouble (diagnostiqué ou en cours de diagnostic), particulièrement dans les premières années, lorsque les élèves sont âgés de 4 ou 5 ans (1P, 2P). Certain.es élèves nécessitant une aide spécifique liée à un handicap ou à de grandes difficultés cognitives ou comportementales reçoivent certes un appui prévu par la loi sur l'instruction publique (LIP – art. 10, al. 2). Toutefois, la SPG observe que ces aides sont limitées dans le temps, parfois apportées par des personnes non professionnelles (civilistes, remplaçant.es, etc.) et limitées en nombre de périodes et dans la durée, d'une heure par semaine à 50% du temps de présence de l'élève à l'école.

Par ailleurs, l'octroi de ces aides exige un processus long et complexe, qui nécessite un travail administratif important de la part des enseignant.es ordinaires. A ce laborieux parcours s'ajoute la mise à jour continue du suivi de l'élève, un travail de différenciation de chaque instant et une concertation constante avec les différent.es acteur.trices qui interviennent pour assurer un soutien spécifique. La SPG souligne que ce travail demande, en parallèle, un temps de sensibilisation de la situation de l'élève auprès de parents parfois réticents à l'idée d'accepter que leur enfant bénéficie d'une prestation

particulière au sein de l'école ordinaire. En somme, selon le syndicat, le temps consacré aux tâches administratives liées à l'inclusion d'un élève ayant des besoins éducatifs particuliers se fait au détriment du temps dévolu à la préparation et à la mise en place de suivis et de projets pour l'ensemble de la classe. Il serait souhaitable que l'aide apportée soit à la hauteur de l'investissement concédé par l'enseignant.e et les divers.es intervenant.es.

Cependant, il semble que des élèves soient resté.es plusieurs mois dans des classes ordinaires, voire à la maison, c'est-à-dire sans être scolarisé.es, avant qu'une solution satisfaisante leur soit proposée. Ces élèves ne recevraient pas l'aide à laquelle ils et elles ont légalement droit et ne bénéficieraient donc pas de conditions d'apprentissages adéquates et adaptées à leurs besoins. A cela s'ajoute le sentiment que les effectifs de classe ne prennent pas en compte la présence d'élèves à besoins éducatifs particuliers ou handicapés, qu'aucune adaptation en conséquence n'est réglemantée. Ces situations, si elles sont avérées, ne peuvent que générer de la souffrance pour ces élèves et leurs familles, mais aussi pour leurs camarades et les professionnel.les qui les encadrent. Elles interrogent les conditions d'apprentissages de l'ensemble de la classe ainsi que l'intégrité psychique ou physique des élèves, des familles et des professionnel.les.

Ces situations relèveraient d'une forme de maltraitance institutionnelle, notamment si elles enfreignent la LIP ou la déclaration des droits de l'enfant.

Les questions que soulèvent ces observations sont les suivantes :

- **Dans quelle mesure l'effectif des classes tient-il compte du nombre d'élèves ayant des besoins éducatifs particuliers ou handicapés intégrés dans les classes, eu égard à l'encadrement que nécessite leur présence (art. 50, al. 3 de la LIP) ?**
- **Sinon, quelles sont les difficultés à appliquer et faire respecter la loi ?**
- **Quel est le nombre d'élèves à besoins éducatifs particuliers intégré.es dans des classes ordinaires sans toutefois pouvoir bénéficier d'un soutien spécifique ?**
- **Quel est le nombre d'élèves à besoins éducatifs particuliers intégré.es dans des classes ordinaires avec une aide partielle ?**
- **Quel est le nombre d'élèves à besoins éducatifs particuliers intégré.es dans des classes ordinaires avec une aide à plein temps ?**
- **Quelle est la répartition par année de scolarité de chacun de ces cas ?**
- **Quelle proportion des soutiens mis en place est prise en charge par du personnel formé ?**

- *Quel est le coût annuel lié à l'engagement de personnel non formé (remplaçant.es, civilistes, etc.) pour répondre dans l'urgence aux besoins des élèves ?*
- *Quels sont en principe les délais entre le moment où une aide est demandée et l'obtention d'une réponse ?*
- *Quelles pistes sont étudiées pour simplifier la demande de mesures de soutien, alléger le travail administratif de l'enseignant.e, et raccourcir le délai pour leur octroi effectif ?*
- *Combien de demandes de soutien ont été formulées par le corps enseignant primaire depuis que la procédure d'évaluation standardisée (PES) existe ? Combien de demandes sont restées insatisfaites ?*
- *Combien de places sont actuellement disponibles pour accueillir des élèves à besoins éducatifs particuliers ou handicapés ? Quelle est l'évolution de ce nombre de places depuis 5 ans ?*

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

En préambule, il convient de rappeler que les élèves à besoins éducatifs particuliers ou handicapés ne sont pas scolarisés dans l'enseignement régulier sans les moyens adéquats, attribués selon des règles précises. Malheureusement, il arrive que des familles inscrivent leur enfant, surtout en 1P, sans qu'un diagnostic n'ait eu lieu en amont ou sans transmettre à l'institution les informations nécessaires et que l'on découvre après quelques jours ou semaines de cours que cet élève a des besoins éducatifs particuliers.

Dans ce cas, la direction générale de l'enseignement obligatoire essaie de trouver une solution (p. ex. : remplaçant en plus dans la classe, etc.) dans l'attente qu'une procédure d'évaluation standardisée (PES) ait déterminé les besoins de l'élève et, par conséquent, les moyens à lui accorder.

Cela peut en effet prendre parfois du temps et, s'il n'y a pas de place dans une structure de l'enseignement spécialisé, qu'il faille attendre l'année scolaire suivante. Dans ce cas, des solutions de soutien aux enseignants sont toujours proposées.

Concernant les inclusions et intégrations, le département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse (DIP) publie chaque année, lors de la conférence de presse de la rentrée, des données sur le nombre d'élèves à besoins éducatifs particuliers ou handicapés concernés. [Ces données se trouvent](https://www.ge.ch/document/21658/telecharger) sous <https://www.ge.ch/document/21658/telecharger> (en p. 20).

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :
Michèle RIGHETTI

La présidente :
Anne EMERY-TORRACINTA